

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 813

Modification de la LC 2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.0** | 724.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les constructions (LC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:			
Art. 10 3 Commission de protection des sites et du paysage ¹ Le Conseil-exécutif constitue une Commission de protection des sites et du paysage (CPS) composée de spécialistes. a ... b ... c ...				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d ... e ... ² A la demande de l'autorité d'octroi du permis de construire, la CPS évalue les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage. La pesée des intérêts est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire. ³ La CPS conseille les organes cantonaux et prend position sur les questions concernant la protection des sites et du paysage dans le cadre de procédures d'aménagement, d'octroi de concession et de recours. ⁴ Elle conseille, à leur demande, les maîtres d'ouvrage et les auteurs de projet dans le cadre de l'évaluation de projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site et le paysage au sens de l'alinéa 2.	<i>[DE: modifié]</i> ⁵ Elle n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans lorsque le projet de construction ou d'aménagement	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	⁵ Elle n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans <u>ni dans les procédures de recours</u> lorsque le projet de construction ou d'aménagement	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou b est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité.			
	Art. 58a Entretien initial ¹ La commune et le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice mènent un entretien initial au début de la procédure d'édiction des plans selon la présente loi. ² L'entretien initial vise à permettre l'échange mutuel d'informations, à délimiter le cadre juridique dans ses grandes lignes et à définir à temps le déroulement de la procédure d'édiction des plans. ³ La commune peut renoncer à l'entretien initial lorsqu'un aménagement ne recèle manifestement aucun problème.	¹ La commune et le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice mènent un entretien initial au début de la procédure d'édiction des plans selon la présente loi <u>en règle générale dans un délai de 30 jours ouvrés.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 59 Examen préalable				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les projets de plans directeurs et de plans d'affectation (art. 57) sont soumis au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice pour examen préalable. ² Le Conseil-exécutif règle la collaboration entre les services cantonaux d'une part, et les régions d'aménagement ou les conférences régionales et les communes d'autre part; il garantit en outre une procédure rapide d'examen préalable. ³ ... ⁴ Si l'examen préalable dure plus de trois mois, la commune doit en être informée, motifs à l'appui.	^{1a} Les communes peuvent requérir elles-mêmes les rapports officiels et les rapports techniques et les mettre au net avec le concours des services compétents (consultation des offices) lorsqu'elles s'y sont engagées de manière contraignante au début de la procédure d'édiction des plans et que la consultation des offices est documentée. L'examen préalable définitif incombe dans tous les cas au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			
Art. 61a Voies de droit				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ L'arrêté d'approbation est susceptible de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. ² Ont qualité pour recourir a les opposants; b les communes et les régions d'aménagement ou les conférences régionales s'agissant de leurs plans et prescriptions; c les communes s'agissant des plans et prescriptions régionaux qui les concernent. ³ La Direction de l'intérieur et de la justice statue en qualité de dernière instance cantonale sur l'approbation de plans directeurs. ⁴ Les articles 35d, 39, alinéa 3, 40a et 41 s'appliquent par analogie.				
Art. 92 Eléments de la réglementation fondamentale				

⁴ Les articles 35d, 39, alinéa 3, 40, alinéa 5, 40a et 41 s'appliquent par analogie.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La réglementation fondamentale fixe pour chaque zone à planification obligatoire (art. 73) les buts de l'aménagement, la nature de l'affectation, le degré de cette dernière servant de valeur de planification ainsi que les principes d'agencement des bâtiments, installations et espaces extérieurs. Le conseil communal peut fixer des prescriptions en matière de construction qui ne concernent pas ces éléments dans le plan de quartier en dérogation à la réglementation fondamentale. ² La réglementation fondamentale peut en outre prévoir l'organisation d'un concours ou d'une procédure analogue selon des règles de procédure reconnues pour l'édiction d'un plan de quartier.	La Pour l'édiction d'un plan de quartier, la réglementation fondamentale peut en outre prévoir prescrire l'organisation d'un concours ou d'une procédure analogue selon des règles de procédure reconnues pour l'édiction d'un plan de quartier reconnue visant à garantir la qualité.			
Art. 93 Principe de la construction conforme au plan de quartier ¹ La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88). Cependant, lorsque les éléments de la réglementation fondamentale sont respectés, l'autorité communale peut				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a autoriser un projet individuel avant d'édicter le plan de quartier; b renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'un concours organisé conformément à des règles de procédure reconnues; c renoncer, avec l'accord du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, à édicter le plan de quartier, si un projet global est conforme à l'objectif d'aménagement dans l'ensemble de la zone à planification obligatoire. ² Si une zone a été bâtie sans que soit édicté un plan de quartier, de nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux éléments de la réglementation fondamentale et qu'ils s'intègrent dans l'ensemble des bâtiments existants; la planification obligatoire est réactivée dans tous les autres cas. ³ Les propriétaires fonciers ont le droit d'exiger qu'il leur soit possible dans un délai raisonnable de construire selon un plan de quartier. ⁴ La commune et les propriétaires fonciers collaborent à l'ébauche du plan de quartier.	b renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'un concours <u>concours organisé conformément d'une procédure reconnue visant à des règles de procédure reconnues</u> <u>garantir la qualité</u>;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ Si le plan de quartier ne touche qu'une partie de la zone, il convient de démontrer que la construction projetée s'intègre judicieusement dans l'aménagement général de cette même zone.				
Art. 144 Ordonnances ¹ Sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi. ² L'ordonnance sur les constructions¹⁾ porte en particulier sur: a les exigences en matière d'équipement technique; b l'agencement des sites et du paysage, y compris les prescriptions concernant les antennes extérieures et collectives ainsi que l'entreposage, le transport et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage; c l'aménagement des abords des bâtiments, y compris les aires de loisir et les places de jeu ainsi que les places de stationnement pour véhicules;				

¹⁾ RSB 721.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les exigences relatives aux projets de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'énergie, de même que les mesures de protection nécessaires lors de travaux, les installations sanitaires sur les chantiers et les logements réservés aux ouvriers; e l'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés; f les bâtiments et installations de nature particulière; g la définition de portée générale de notions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire; h la conception matérielle et technique des plans au sens de la présente loi et du plan directeur prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire; i la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire; k la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT;	[DE: modifié] [DE: modifié]			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
l la fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b; m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique, n le règlement des détails de la procédure d'édiction des plans menée par la voie électronique. ³ Les matières suivantes peuvent faire l'objet d'ordonnances particulières: a panneaux publicitaires posés à l'extérieur et sur la voie publique; b exigences relatives aux projets de construction dans le domaine de la police du feu; c la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) et la Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC); d prestations cantonales au sens de l'article 139.	l la fixation de règles de procédure garantissant des procédures reconnues visant à garantir la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b; m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique;			
	II.			
	L'acte législatif 724.1 intitulé Loi de coordination du 21.03.1994 (LCoord) (état au			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	01.09.2009) est modifié comme suit:			
Art. 7 Coordination dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation ¹ Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions. ² Si le plan d'affectation doit être approuvé, la décision globale incombe à l'autorité appelée à donner l'approbation.	¹ Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions. <u>L'article 59, alinéa 1a de la loi du 9 juin 1985 (LC)¹⁾ est réservé.</u>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 27 avril 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 30 juin 2022 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 17 août 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler

¹⁾ RSB [721.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>		le chancelier: Auer <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>